

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 27 novembre 2003

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel

OBJET : Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option
d'électricité interruptible
Dossier Régie : R-3518-2003
Notre dossier : R000075/NL/FE

Chère consoeur,

La présente concerne l'audience à être tenue le 28 novembre 2003 dans le dossier cité en titre.

Hydro-Québec n'a pas l'intention de procéder au contre-interrogatoire des intervenants, mais se réserve le droit de le faire suite aux présentations à être effectuées lors de l'audience.

De plus, Hydro-Québec informe la Régie que suite au mémoire de l'AQCIE et CIFQ, elle désire amender sa demande et plus particulièrement la pièce HQD-2, Document 1, qui concerne les nouvelles dispositions tarifaires proposées à la section X.11 du *Règlement 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* (le Règlement tarifaire), plus particulièrement, 221.16 et 221.21.

« **221.16. Définition :** Dans la présente section, on entend par :

[...]

défaut d'interrompre : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

- a) 105 % de la puissance de base applicable ; ou
- b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible. »

« **221.21. Crédits applicables à l'abonnement :** Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 221.26. »

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

MARCHAND, LEMIEUX

Jacinte Lafontaine

JL/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe)